



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N° 84-2023-330

PUBLIÉ LE 4 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours

84-2023-12-28-00001 - Arrêté DEC5/XIII/23/474 relatif à un jury de délibération du CAP maroquinerie (2 pages)

Page 3

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la santé publique

84-2023-11-17-00031 - Décision N° 2023-21-0262, relative au renouvellement d autorisation du dépôt de sang de la Clinique Mutualiste de la Loire (42) (3 pages)

Page 5

84-2023-11-17-00032 - Décision N° 2023-21-0263, relative au renouvellement d autorisation du dépôt de sang du Centre Hospitalier du Forez, site de Montbrison (42) (3 pages)

Page 8

Pôle de la voie professionnelle
Réf N° DEC5/XIII/23/474
Affaire suivie par : Coulouvat Karine
Tél : 04 56 52 46 94
Mél : dec5@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DEC5/XIII/23/474 du 28 novembre 2023

- Vu le Code de l'Éducation, articles D337-1 à D337-25-1 portant règlement général du certificat d'aptitude professionnelle et notamment les articles D337-22 et D337-23 ;

Article 1 : Le jury de délibérations de l'examen suivant :

CAP maroquinerie

est composé comme suit pour la session du mois de décembre 2023 :

EYNARD CHRISTELLE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO DU DAUPHINE – ROMANS SUR ISERE	VICE-PRESIDENT
MAILLET ANNE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – VALENCE	PRESIDENT
DERECH MARIETTE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO DU DAUPHINE – ROMANS SUR ISERE	MEMBRE DE L'ENSEIGNEMENT
GUALDI SOPHIE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE	MEMBRE PROFESSIONNEL

Article 2 : Le jury se réunira au Rectorat de Grenoble le lundi 4 décembre 2023 à 09:00

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel

Décision N° 2023-21-0262, relative au renouvellement d'autorisation du dépôt de sang de la Clinique Mutualiste de la Loire (42)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- Vu le Code de Santé Publique, titre II Livre II de la première partie et notamment ses articles L.1221.10, R.1221-19 à 21.6 et D.1221-20 ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif à la liste des matériels des dépôts de sang prévus à l'article R.1221-20-4 ;
- Vu l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé ou un groupement de coopération sanitaire et l'établissement de transfusion sanguine référent ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisation de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire ;
- Vu l'instruction N° DGS/PP4/DGOS/PF2/2021/230 du 16 novembre 2021 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;
- Vu la décision du 10 mars 2020 relative aux bonnes pratiques transfusionnelles (lignes directrices de la délivrance et lignes directrices relatives aux systèmes d'information) ;
- Vu la décision du 4 juin 2020 fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles (modifiée par les décisions du 09 juillet 2020, 26 novembre 2020, 13 décembre 2021 et 20 novembre 2022) ;

Considérant la décision de l'Établissement Français du Sang n° 2023-001 R du 11 avril 2023 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la convention entre le Directeur de l'Établissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de la Clinique Mutualiste de la Loire signée le 05 mai 2023 ;

Considérant l'arrêté n°09-RA-410 du 28 avril 2009 portant autorisation d'un dépôt de sang à la Clinique Mutualiste de la Loire ;

Considérant la décision n°2018-21-0001 du 12 décembre 2018 relative au renouvellement d'autorisation du dépôt de produits sanguins labiles de la Clinique Mutualiste de la Loire ;

Considérant la demande de la Directrice de la Clinique Mutualiste de la Loire accompagnée d'un dossier de demande de renouvellement d'autorisation du dépôt de sang, reçus le 27 juillet 2023 ;

Considérant l'avis favorable du Président de l'Établissement Français du Sang en date du 13 octobre 2023 ;

Considérant l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de sécurité transfusionnelle de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 08 novembre 2023 ;

DECIDE

Article 1 :

L'autorisation de gérer un dépôt de sang est renouvelée à la Clinique Mutualiste de la Loire : 3, rue le Verrier -42100 SAINT-ETIENNE

Le dépôt de sang est localisé au sein de la Clinique Mutualiste de la Loire, dans un local contigu au service de réanimation.

Article 2 :

Dans le cadre du renouvellement de cette autorisation, la Clinique Mutualiste de la Loire exerce, dans le strict respect de la convention la liant à l'Établissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes, une activité de :

- **Dépôt d'urgence** au sens de l'article D.1221-20 du Code de la santé publique. A ce titre, il peut conserver et délivrer les différents types de produits sanguins labiles autorisés par la réglementation en vigueur pour cette catégorie de dépôt. Ces produits sanguins labiles distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent, sont délivrés en urgence vitale à des patients hospitalisés à la Clinique Mutualiste de la Loire.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans. Elle peut être révisée en fonction de l'évolution des besoins, des évaluations régulières ou en cas de dysfonctionnement compromettant la sécurité transfusionnelle ou de nature à mettre en danger la sécurité des patients.

Elle deviendra caduque en cas de dénonciation de la convention précitée.

Article 4 :

Toute modification substantielle (changement de catégorie de dépôt; changement de local; changement de site de l'établissement de transfusion sanguine référent pour approvisionner le dépôt de sang) est soumise à autorisation après demande écrite de l'établissement.

Article 5 :

Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision aux intéressés ou de sa publication pour les tiers. Un recours gracieux peut également être formulé dans les deux mois suivant la notification de cette décision.

Article 6 :

La Directrice de l'Offre de Soins est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 17 novembre 2023

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-
Alpes

Signé
Cécile COURREGES

Décision N° 2023-21-0263, relative au renouvellement d'autorisation du dépôt de sang du Centre Hospitalier du Forez, site de Montbrison (42)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- Vu le Code de Santé Publique, titre II Livre II de la première partie et notamment ses articles L.1221.10, R.1221-19 à 21.6 et D.1221-20 ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif à la liste des matériels des dépôts de sang prévus à l'article R.1221-20-4 ;
- Vu l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé ou un groupement de coopération sanitaire et l'établissement de transfusion sanguine référent ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisation de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire ;
- Vu l'instruction N° DGS/PP4/DGOS/PF2/2021/230 du 16 novembre 2021 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;
- Vu la décision du 10 mars 2020 relative aux bonnes pratiques transfusionnelles (lignes directrices de la délivrance et lignes directrices relatives aux systèmes d'information) ;
- Vu la décision du 4 juin 2020 fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles (modifiée par les décisions du 09 juillet 2020, 26 novembre 2020, 13 décembre 2021 et 20 novembre 2022) ;
- Considérant la décision de l'Établissement Français du Sang n° 2023-001 R du 11 avril 2023 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la convention entre le Directeur de l'Établissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur du Centre Hospitalier du Forez, site de Montbrison signée le 12 juin 2023 ;
- Considérant l'arrêté n°09-RA-116 du 13 mars 2009 portant autorisation d'un dépôt de sang au Centre Hospitalier du Forez, site de Montbrison (42) ;
- Considérant la décision n°2018-21-0008 du 13 décembre 2018 relative au renouvellement d'autorisation du dépôt de produits sanguins labiles du Centre Hospitalier du Forez, site de Montbrison ;
- Considérant la demande du Directeur du Centre Hospitalier du Forez, site de Montbrison accompagnée d'un dossier de demande de renouvellement d'autorisation du dépôt de sang, reçus le 04 août 2023 ;
- Considérant l'avis favorable du Président de l'Établissement Français du Sang en date du 13 octobre 2023 ;
- Considérant l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de sécurité transfusionnelle de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 08 novembre 2023 ;

DECIDE

Article 1 :

L'autorisation de gérer un dépôt de sang est renouvelée au Centre Hospitalier du Forez, site de Montbrison : Avenue du Mont du Soir – BP 219 - 42600 MONTBRISON cedex.

Le dépôt de sang est localisé au sein du laboratoire du CH du Forez, Site de Montbrison.

Article 2 :

Dans le cadre du renouvellement de cette autorisation, le Centre Hospitalier du Forez, site de Montbrison exerce, dans le strict respect de la convention le liant à l'Établissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes, une activité de :

- **Dépôt de délivrance** au sens de l'article D.1221-20 du Code de la santé publique, à savoir la conservation de produits sanguins labiles distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer à un patient hospitalisé au Centre Hospitalier du Forez, site de Montbrison.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans. Elle peut être révisée en fonction de l'évolution des besoins, des évaluations régulières ou en cas de dysfonctionnement compromettant la sécurité transfusionnelle ou de nature à mettre en danger la sécurité des patients.

Elle deviendra caduque en cas de dénonciation de la convention précitée.

Article 4 :

Toute modification substantielle (changement de catégorie de dépôt; changement de local; changement de site de l'établissement de transfusion sanguine référent pour approvisionner le dépôt de sang) est soumise à autorisation après demande écrite de l'établissement.

Article 5 :

Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision aux intéressés ou de sa publication pour les tiers. Un recours gracieux peut également être formulé dans les deux mois suivant la notification de cette décision.

Article 6 :

La Directrice de l'Offre de Soins est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 17 novembre 2023

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-
Alpes

Signé
Cécile COURREGES